



Société Protectrice des Animaux De la MAYENNE

(REGIE PAR LA LOI DU 1^{er} juillet 1901) – AGREE EN PREFECTURE N°W532000578 le 24-06-2011

REFONTE DES STATUTS DE LA SPA DE LA MAYENNE **EN DATE DU 26 JUIN 2015**

Article 1 : Dénomination et Objet

La Société Protectrice des Animaux de la Mayenne fondée en 1949 par Melle Galand a pour but d'épargner toute souffrance inutile aux animaux, d'œuvrer pour l'amélioration de leur sort et de faciliter leur insertion parmi la population.

Elle poursuit un but humanitaire, sans but lucratif et fait appel à tous, sans aucune distinction d'opinion. Sa zone d'action s'étend à l'ensemble du département de la Mayenne.

ARTICLE 2 : Siège social

Son siège social est situé à Laval

Zone industrielle des Touches, la Riverie.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par :

- La gestion d'un refuge dédié à l'accueil et à la prise en charge des animaux, abandonnés et / ou maltraités
- Des partenariats formalisés ou non et réalisés avec différentes associations de protection animale
- Le recrutement de personnel qualifié
- L'utilisation des services des Travailleurs d'Intérêt Général
- L'aide et le soutien apportés par des personnes bénévoles
- La garde d'animaux (pensions)
- L'utilisation des technologies de communication
- Un site Internet
- Les requêtes devant les juridictions judiciaires et administratives, au besoin en intervention.

ARTICLE 4 : Composition des membres de l'association

a) Catégories

L'association se compose de :

- Membres actifs, ceux qui participent régulièrement aux activités de l'association et/ou versent une cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale.
- Membres bienfaiteurs : ceux qui versent une cotisation supérieure à ceux des membres actifs
- Membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services d'exception, aux dons significatifs signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

b) Acquisition de la qualité de membre

Pour devenir membre, l'intéressé doit en faire la demande au siège de l'association et/ou auprès de l'un des membres du bureau en exercice. La demande sera ensuite examinée par le bureau qui statuera sur cette adhésion, le renouvellement ou non de l'adhésion d'un ou de plusieurs de ses membres lors des réunions. La décision prise à la majorité des voix est souveraine et opposable aux tiers. Le bureau n'est pas tenu de justifier sa décision.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- pour manquements aux statuts et règlements de la SPA et manquements aux lois, textes, arrêtés circulaires concernant : la défense des animaux, les soins, les mauvais traitements, les abandons.
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation au 30 avril.
- par la radiation prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration. Le membre intéressé sera préalablement appelé à fournir ses explications devant le bureau qui appréciera.

Les dites explications pourront être fournies directement par le membre intéressé qui se présentera devant le bureau. Il peut également faire parvenir ses explications écrites au siège de l'association par écrit 3 jours francs avant la date prévue pour l'examen de sa situation. Nonobstant ces considérations, et en l'absence de toute présence ou explication, le bureau est habilité à se prononcer valablement.

Toute exclusion d'un membre doit faire l'objet d'un vote à la majorité de l'ensemble des membres du C.A., présents ou représentés lors de la réunion prévue à cet effet.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics qui pourraient lui être allouées.
- 3°) des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association) ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- 7°) des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet, celle-ci s'obligeant à cet effet à :
 - présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités.
 - Laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents, et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.
- 8°) de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles
- 9°) des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies, notamment pour les soins des animaux pris en pension sur la demande de leurs propriétaires,
- 10°) des sommes reçues pour les placements et les abandons

ARTICLE 6 : Le conseil d'administration

a) Composition

La SPA de la Mayenne est administrée par un conseil d'administration de 16 membres élus à l'assemblée générale, au scrutin secret si un ou plusieurs membres le demandent, et renouvelables par tiers chaque année. La 1^{ère} année, le tirage au sort désigne les sortants.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Toute personne désirant entrer dans le Conseil d'Administration devra le faire savoir huit jours avant l'A.G. En cas de vacance, le conseil pourvoit à son comblement par cooptation de nouveaux membres, sous réserve de ratification par l'AG. Le nouvel administrateur qui remplace une personne démissionnaire devra terminer le mandat de celle-ci quelque soit la durée. Il pourra ensuite poser sa candidature pour une élection prévue dans les statuts.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune forme de rémunération. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat pourront être remboursés sur justificatif.

Les agents salariés membres de l'association ne peuvent être élus au C.A. et ne sont présents qu'à titre consultatif.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 2 réunions consécutives du C.A., la révocation par le C.A. et la dissolution de l'association.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution des décisions de l'A.G., de la préparation de son ordre du jour et de l'administration de l'association.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserves de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- 1°) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- 2°) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution
- 3°) Il arrête les comptes de l'exercice clos
- 4°) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions
- 5°) Il nomme et révoque les membres du bureau
- 6°) Il approuve le règlement intérieur de l'association
- 7°) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président

Il donne délégation au bureau pour :

- décider de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, faire effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et acquérir et vendre tous titres et toutes valeurs
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques
- Nommer et révoquer tous les employés et fixer leur rémunération
- Prononcer l'exclusion des membres.

c) fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président ou des co-présidents. Il peut également se réunir à l'initiative de plus du tiers de ses membres et sur convocation du président ou des co-présidents.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées oralement, confirmées par lettre simple et adressées aux administrateurs au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président ou par les co-présidents. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative des deux tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quelque soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou celles des co-présidents sont prépondérantes. Un membre ne peut être porteur qu'un d'un seul mandat.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises en réunion du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur ou par les co-présidents.

ARTICLE 7 : le bureau

Le CA élit en son sein chaque année un bureau composé d'au moins 4 membres, choisis parmi les administrateurs.

a) Composition

Les titres employés ci-dessous s'entendent comme fonctions, celles-ci pouvant être assurées au masculin comme au féminin.

Le bureau de l'association est composé de :

- un président ou deux co-présidents,
- un ou deux vice-présidents,
- un secrétaire ou un secrétaire et un secrétaire-adjoint,
- un trésorier ou un trésorier et un trésorier-adjoint.

Suivant la nomination d'un président ou de deux co-présidents, le terme de président aura la même valeur juridique et morale dans un cas comme dans l'autre.

Le scrutin est secret si un ou plusieurs administrateurs le demandent.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 2 réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 6.

b) Pouvoirs

Le bureau assure la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du président ou des co-présidents et sur convocation. La convocation peut être faite par tout moyen mais au moins 7 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président ou les co-présidents.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions de bureau. Des procès-verbaux sont établis et signés par le président et un autre membre du bureau ou par les co-présidents.

ARTICLE 8 : le président ou les co-présidents

a) Qualités

Le président ou les co-présidents cumule les qualités de président de bureau, du conseil d'administration et de l'association.

b) Pouvoirs

Le président ou les co-présidents assurent la gestion quotidienne de l'association. Il ou ils agissent au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

1°) Il ou ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile, et possèdent tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

2°) Il a ou ils ont qualité pour représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense. Il ou ils ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3°) Il peut ou ils peuvent, après avoir informé l'ensemble des membres du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours.

4°) Il ou ils convoquent le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixent leur ordre du jour, et président leur réunion.

5°) Il est habilité ou ils sont habilités à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

6°) Il exécute ou ils exécutent les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

7°) Il ou ils signent tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

8°) Il ou ils ordonnent les dépenses

9°) Il ou ils présentent les budgets annuels, et contrôlent leur exécution.

10°) Il ou ils proposent le règlement intérieur à l'approbation du conseil d'administration.

11°) Il ou ils présentent un rapport d'activité à l'assemblée générale annuelle.

12) il ou ils nomment les emplois pouvant être créés par l'association

13°) Il ou ils peuvent déléguer, par écrit, tout ou partie de leurs pouvoirs à un autre membre du bureau; il ou ils peuvent à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 9 : Vice-président

Le vice-président a vocation à assister le président ou les co-présidents dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

ARTICLE 10 : Le trésorier

Le trésorier assure la vérification des listes des adhérents et le recouvrement des cotisations. Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'A.G. ordinaire annuelle.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements bancaires de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'Epargne.

Article 11 : Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de

l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Article 12 : Assemblées générales

a) Dispositions communes

1°) Tous les membres de l'association à jour des cotisations à la date du **30 avril** de l'année concernée par l'assemblée générale, ont accès à l'assemblée générale et participent aux votes.

Tout nouveau membre ayant acquitté sa cotisation depuis au moins 10 mois aura accès à l'A.G. et pourra participer aux votes.

2°) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice.

3°) Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple et/ou publication officielle, au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative des deux tiers de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

4°) Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

5°) Le président ou les co-présidents président les assemblées générales, exposent les questions à l'ordre du jour, et conduisent les débats. En cas d'empêchement ou par délégation, le président ou les co-présidents se font suppléer par le vice-président.

6°) les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

7°) Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées s'imposent à tous.

8°) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'association convoqué à l'assemblée générale et muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 5. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les membres du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

9°) le vote par correspondance est interdit.

10°) les votes ont lieu à main levée pour l'approbation des rapports d'activité et financiers, à bulletins secrets pour les élections si un ou plusieurs membres le demandent.

11°) il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du conseil d'administration;

b) assemblées générales ordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale est composée de tous les membres et se réunit une fois par an, dans un lieu public.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes ou expert-comptable portés oralement à la connaissance des membres présents à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale procède à l'élection des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

c) Assemblées générales extraordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder

- à la modification des statuts,
- à la dissolution de l'association,
- à la dévolution de ses biens,
- à la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire à l'initiative de son président ou de ses co-présidents.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 13 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 14 : Comités locaux

Des comités locaux peuvent être créés dans les villes secondaires du département par décision du C.A. Leurs délibérations doivent être soumises au Conseil.

Article 15 : Nomination de l'avocat et du vétérinaire

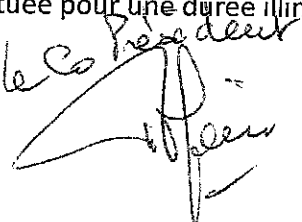
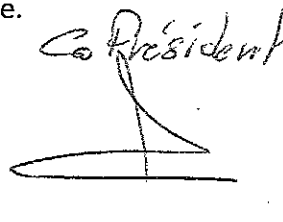
L'avocat et le vétérinaire chargés des intérêts de l'association sont nommés par le C.A. à la majorité des membres.

Article 16 : Règlement intérieur

Le CA., s'il le juge nécessaire, peut établir un règlement intérieur afin de préciser le fonctionnement journalier de l'association.

Article 17 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Le Co Président

Co Président


La Riverie – Z. I. des Touches – 53000 LAVAL

Tél. 02.43.53.72.21 – Fax 02.43.53.04.96

email : spa53@wanadoo.fr SITE : <http://spa53.fr>

CCP 2013 49 E Rennes - BPO LAVAL CENTRE - RIB 16707 - 00040 - 14019960013 - 97